

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-560

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public, et réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de la « Fête foraine des Aoûtiennes », place du marché et champ de foire des carabins, du 9 au 16 août 2023.

Le **Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L 2122-1-1 alinéa 2 et L 2122-1-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2021-226 relatif à la réglementation du stationnement abusif en agglomération de plus de 48 heures consécutives,

Vu l'arrêté municipal n°2022-501 portant sur les réglementations de circulation, stationnement et police dans le cadre, notamment, des « Aoutiennes » du 09 au 16 Août 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-10 du 28 mars 2023, relative aux tarifs des services municipaux et notamment ceux pour l'occupation des stands et attractions de type manèges,

Vu l'organisation et l'installation par la commune d'une fête foraine du 9 au 16 août 2023, sur la Place du Marché et sur le Champ de Foire des Carabins, pour le stationnement des caravanes d'habitation,

Considérant que la commune entend encadrer les initiatives favorisant l'animation des quartiers afin de garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Arrêté municipal n° 2023-560 (suite 1)

ARRETE

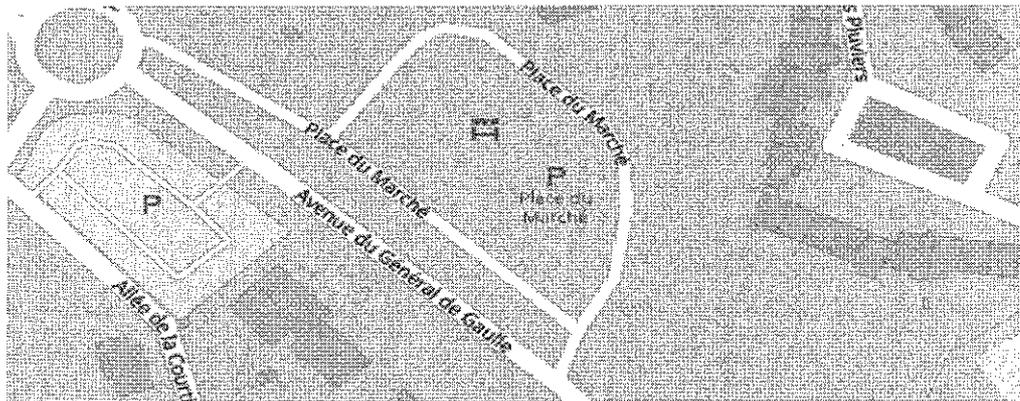
I. Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Dans le cadre de la « Fête foraine des Aoûtiennes » 2023, les attractions retenues pour cette manifestation et dont le détail figure en annexe, dans la liste jointe, sont autorisées à occuper le domaine public, à savoir :

- la Place du Marché, du 10 août 2023, à partir de 8h00 jusqu'au 16 août 2023, 18h00,
- le Champ de Foire des Carabins, du 9 août 2023, à partir de 17h00, jusqu'au 16 août 2023, 18h00, pour le stationnement des caravanes d'habitation

Installation des stands et manèges le 10 août 2023 à partir de 8h,

- Exploitation des stands et manèges, les 12, 13, 14 août 2023 de 20h30 à 00h30,
- Démontage des structures le 16 août 2023 avant 12h.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour les permissionnaires de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie ainsi qu'aux obligations des règles portant sur les bruits de voisinages sur la commune et dans le département. Il est convenu que les bruits des manèges ne gênent pas les concerts qui se dérouleront concomitamment, et qu'ils cesseront à partir de 00h30 afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 3 : La redevance due par les forains de la « Fête foraine des Aoûtiennes », sera perçue par la régie « Droit de places et de stationnement » en début de manifestation conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2023-10 du 28 mars 2023, fixant les tarifs des services municipaux et notamment ceux pour l'occupation des stands et attractions de type manèges, à savoir :

- ✓ **3,15 euros** le mètre linéaire pour les stands de type, tirs, anneaux, pêche aux canards, grues, alimentaires, jeux d'adresse ou de force.
- ✓ **31,50 euros** pour les attractions de type manèges pour enfant de moins de 12 ans.
- ✓ **52,50 euros** pour les attractions de type manèges pour un public adolescent ou adultes.

La liste des forains encaissés par la régie « Droit de places et de stationnement » est annexée au présent arrêté.

Arrêté municipal n° 2023-560 (suite 2)

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités. Les permissionnaires se garantissent contre tous les risques qui pourraient subvenir.

Article 5 Les aménagements réalisés sur ces terrains devront être démontables, les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées.

II. Police administrative

Article 7 : La « Fête foraine des Aoûtiennes », se déroulant dans le périmètre des festivités « Les Aoûtiennes », sont rappelés les mesures de police administrative et le règlement de police ci-dessous :

- **la circulation sera interdite (sauf pour les services de secours et les véhicules d'intervention) :**

Place du marché : **du 10 août 2023 à 06h00 au 16 août 2023, 12h00**

Champ de Foire des Carabins **du 9 août 2023 à 17h00 au 16 août 2023, 18h00**

- **le stationnement sera interdit :**

Place du marché : **du 10 août 2023 à 06h00 au 16 août 2023, 12h00**

Champ de Foire des Carabins **du 9 août 2023 à 17h00 au 16 août 2023, 18h00**

Article 8 : Les interdictions et la réglementation énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire, et d'une pose de barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

En raison des « Aoûtiennes » et de la « Fête foraine des Aoûtiennes », **les 12, 13, 14 et 15 Août 2023 de 17h00 à minuit, seront interdits :**

- la détention de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes,
- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards, et engins pyrotechniques

Dans les lieux suivants :

- place des Producteurs,
- Espace arboré entre les cours de tennis et la rue Jules Bouilloud
- Place du Marché
- Rue Jules Bouilloud et Avenue du Général de Gaulle

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2023-560 (suite 3)

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 26 juillet 2023

Le Maire

René RAIMONDI



[Signature]
**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR**

LISTE NON EXHAUSTIVE FORAINS AOUT							
FETE FORAINE AOUTIENNES-PLACE DU MARCHÉ-12 au 14 AOUT 2023							
NOM	TELEPHONE	ADRESSE	METIER	DIM	TARIF	Tarif jour	TOTAL 3J
DUBRU Catherine	06 07 72 95 26	BP 12 77871 MONTEREAU caferdubru@orange.fr	Tahiti water Ball	9m	31,5€/j	31,50	94,50
						TOTAL :	94,50
GOURGUES Joseph	06 09 93 32 59	59 Route du By 74930 SCIENTRIER	Le Tourbillon pêche aux canards stand churros	16 m 7m 7m	52,5€/j 3,15€/m 3,15€/m	52,50 22,05 22,05	157,50 66,15 66,15
						TOTAL	289,80
LLANOS Jean-Marie	06 13 41 76 13 06 25 42 29 17	127 Cote d'Aulas 30120 LE VIGAN	Confiserie	15 m	3,15€/m	47,25	141,75
						TOTAL	141,75
PRADEL Jordan	06 51 56 81 01	Bât 51 Cité Val Plan 21 rue Léon d'Astros 13013 MARSEILLE	Manège enfants	15X15M	52,5	52,50	157,50
						TOTAL	157,50
BRUNET James	06 58 34 73 33	454a route du mas rouge 30380 St Christol les Ales	pêche aux sacs surprise	9m	3,15€/m	27,00	81,00
						TOTAL	81,00
Philippe Frantz	06 18 74 58 13		churros	5m	3,15€/m	15,75	47,25
			Piscine (manège enf)	8m	3,15€/j	25,20	75,60
						TOTAL	203,85
RIGHESCHI Charlyne	06 10 80 64 66 06 41 36 57 64	1011 Chemin des Sarcelles 30470 AIMARGUES	BUNGY Trampoline à moteur	7m	31,5	31,50	126,00
						TOTAL	126,00